

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Overseas Financial Limited, Oaktree Finance Limited

Partie défenderesse: Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 ⁽¹⁾ méconnaissent-elles l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protègent le droit de propriété, lus en combinaison avec l'article 47 de cette charte et le premier paragraphe de l'article 6 de ladite convention, qui garantissent le droit à l'exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable, dans la mesure notamment où ces dispositions ne prévoient pas la possibilité de déblocage des fonds gelés lorsqu'une personne tierce se prévaut d'une créance acquise en vertu d'une décision de justice portant condamnation d'une personne désignée pour faire l'objet d'une mesure de gel au versement d'une indemnité à son profit rendue à l'issue d'une procédure engagée avant cette désignation et que ces deux personnes n'entretiennent aucun rapport, même indirect, lié aux activités visées par le règlement?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1).

Recours introduit le 9 juillet 2015 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-347/15)

(2015/C 279/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Requérante: Commission européenne (représentants: MM. W. Mölls, J. Hottiaux et T. Maxian Rusche, agents)

Défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

— Constaté que, en n'obligeant pas les Chemins de fer fédéraux autrichiens (transport voyageurs) à publier les compensations de service public ainsi que les coûts et recettes pour chaque contrat de service public, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/37/UE ⁽¹⁾ ainsi que des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, et du point 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 1370/2007 ⁽²⁾;

— condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La défenderesse a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2012/37/UE ainsi que du règlement (CE) n° 1370/2007.

Elle ne garantit pas que la comptabilité des fonds publics affectés à la prestation de services publics de transport de voyageurs soit établie séparément par contrat et que les coûts et recettes soient inscrits et publiés distinctement. La défenderesse enfreint de la sorte les règles du droit de l'Union applicables au secteur des chemins de fer.

(¹) Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), JO L 343, p. 32.

(²) Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315, p. 1).
